



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES  
«Bureau de l'environnement et du foncier»

Arrêté complémentaire n° ~~1533~~ 2D/2B/ENV du 13 JUL. 2007

demandant à la société SARA – dépôt de Dégrad-des-Cannes, de fournir les compléments à l'étude de dangers nécessaires pour définir le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques et cartographier les aléas autour de cet établissement

Le Préfet de la Région Guyane  
Préfet du département de la Guyane  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles L.512.7 et L.515.15 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 3.6 et 18 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 592/1D/2B du 12 mars 1982 autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la Société Anonyme de Raffinage des Antilles (SARA) à Dégrad-des-Cannes, Commune de Rémire-Montjoly, modifié par l'arrêté préfectoral n° 651 1D/4B du 27 avril 1990 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1643/1D/1B/ENV du 03 août 2005 donnant acte à la Société Anonyme de Raffinage des Antilles (SARA) de l'étude des dangers de son site de Dégrad-des-Cannes ;

Vu l'étude de dangers du site en date de février 2002, complétée en février 2003 ;

Vu la tierce expertise de l'étude des dangers du site en date de novembre 2002 ;

Vu le courrier de la société SARA en date du 13 mars 2006 adressé à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Antilles Guyane ;

Vu le rapport du 27 avril 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 mai 2007 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 juin 2007 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la Société Anonyme de Raffinage des Antilles exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la Société Anonyme de Raffinage des Antilles est classé en priorité 3 par le calendrier fixé par la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 26 avril 2005 ;

Considérant qu'il faut prescrire à l'exploitant la communication des informations cartographiques et techniques nécessaires à son élaboration ;

Considérant que l'étude des dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations, et à la démonstration d'une démarche de maîtrise des risques ;

Considérant l'engagement pris par la société SARA, dans son courrier du 13 mars 2006 susvisé, de remettre ces compléments pour octobre 2007 au plus tard ;

La Société Anonyme de Raffinage des Antilles entendue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane

## ARRETE

### ARTICLE 1

La Société Anonyme de Raffinage des Antilles (SARA) ayant son siège social 24 cours Michelet, 92 800 Puteaux doit transmettre au préfet, pour le dépôt qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly, zone industrielle de Dégrad-des-Cannes, les compléments à l'étude de dangers nécessaires pour définir le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques et cartographier les aléas autour de cet établissement.

Ces compléments seront transmis avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Ces compléments s'appuieront sur la circulaire du 28 décembre 2006 et comprendront notamment :

- la liste des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques
- pour chacun des phénomènes dangereux ci-dessus :
  - une présentation détaillée des scénarios susceptibles de les provoquer, faisant apparaître notamment les barrières de prévention et protection passives, techniques et organisationnelles prises en compte.
  - une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
  - une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
  - une cotation en terme de gravité, en fonction de l'échelle d'appréciation de la gravité figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
  - une présentation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
  - le positionnement des accidents potentiels selon la grille figurant en annexe V de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,

- la démarche de maîtrise des risques pour les scénarios tels que correspondants aux positionnements retenus par la circulaire du 03 octobre 2005,
- un résumé non technique établi conformément aux dispositions de l'article 3-5° du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le(s) plan(s) de localisation précise des installations à l'origine de l'accident potentiel, afin que l'administration puisse établir, pour chaque type d'effet, la cartographie des aléas pour l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique rapide et les enveloppes des effets significatifs de l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique lente,
- pour chacun des phénomènes dangereux de classe de probabilité E, l'exploitant précisera :
  - les mesures de sécurité passive, technique ou organisationnelle vis-à-vis de chaque scénario identifié,
  - si en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, la probabilité du phénomène dangereux est maintenue en classe E.

Les évaluations ci-dessus doivent s'appuyer sur des méthodes dont la pertinence est démontrée.

L'exploitant précisera en outre les phénomènes dangereux qu'il propose d'écarter pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques en motivant les raisons qui justifient de ne pas retenir ces phénomènes dangereux.

Les phénomènes dangereux de classe de probabilité A à D et de probabilité E susceptibles d'être retenus pour l'élaboration de la carte d'aléa seront récapitulés dans un tableau indiquant :

- le nom du phénomène
- la classe de probabilité de ce phénomène dangereux (A à E)
- le type d'effet (thermique, surpression ou toxique)
- le point d'origine et les limites des effets (en coordonnées WGS 84)
- les distances des effets très graves, graves, significatifs et de bris de vitres (le cas échéant) au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005
- la cinétique de l'accident potentiel (rapide ou lente).

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Remire-Montjoly, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Christonha TISSOT